

VD_FINDINFO HC / 2016 / 153 vom 28. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___153

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 153 du 28 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 153 del 28 gennaio 2016

Regeste

TESTAMENT, CONDITION SUSPENSIVE, ACTION EN NULLITÉ {DROIT DES SUCCESSIONS}, MESURE PROVISIONNELLE, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 482 CC, 261 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf cit).

E. 3

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'une atteinte imminente menace son droit (Bohnet, op. cit., nn. 7 à 12 ad art. 261 CPC). Le risque d'atteinte doit être urgent. La notion d'urgence, qu'on rattache parfois à celle de préjudice difficilement réparable, est un concept juridique indéterminé et relatif, qui doit être apprécié au gré des circonstances du cas d'espèce (TF, in SJ 1991 p. 113 consid. 4c). De façon générale, il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire met en péril les intérêts d'une des parties (Juge délégué CACI 24 octobre 2011/312). Le requérant doit également rendre vraisemblable un préjudice difficilement réparable. On entend par cette notion tant les dommages patrimoniaux que les dommages immatériels. Le préjudice est difficilement réparable lorsqu'il ne peut plus être supprimé au terme d'un procès au fond, ou ne peut l'être que difficilement. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Contrairement au préjudice irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, qui est de nature juridique et constitue une condition de recevabilité du recours devant le Tribunal fédéral, le risque de préjudice difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle; il concerne tout préjudice patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. (TF 5A_934/2014 du 5 mars 2015 consid. 2.3, RSPC 2015 p. 341). Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les

moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs du requérant et de l'intimé (TF 5A_629/2009 du 25 février 2010 consid. 4.2). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (Bohnet, CPC commenté, n. 4 ad art. 261 CPC et les références citées). Cependant, lorsque la protection provisionnelle requise porte sur une mesure équivalant à une exécution anticipée du jugement à rendre au fond – telle l'interdiction d'exécuter une décision faisant l'objet d'une action en annulation (cf. Bohnet, op. cit., n. 11 ad art. 262 CPC et les réf. cit.) –, il se justifie d'être d'autant plus restrictif que son octroi porte une atteinte – plus ou moins grave – à la situation juridique de la partie adverse et que son caractère paraît irréversible (Bohnet, op. cit., n. 13 ad art. 262 CPC). Si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées (art. 263 CPC). Le délai pour ouvrir action au fond commence à courir avec l'entrée en force de la décision sur mesures provisionnelles, c'est-à-dire à l'échéance du délai d'appel, le cas échéant avec l'arrêt sur appel (ATF 139 III 486, consid. 3 et 4).

E. 4

Dans un premier grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré que le délai de six mois imparti par feu S. _____ à l'article 3 § 3 de son testament pour réaliser la condition à l'institution d'héritier résultant de l'article 3 § 2 précédent constituait un délai de déchéance ou de péremption non susceptible de suspension en application de l'art. 134 CO. Elle fait valoir que la condition supposant le respect dudit délai est nulle car vexatoire, de sorte qu'elle réclame, à titre d'anticipation de la nullité de la clause, qui doit être déduite au fond, la suspension provisionnelle dudit délai pour la durée du procès.

E. 4.1

La péremption ou déchéance entraîne l'extinction totale du droit subjectif suite à l'expiration du délai dans lequel le titulaire doit accomplir un acte nécessaire pour exercer son droit (Pichonnaz, Commentaire romand, Code des Obligations I, 2012, n. 7 ad art. 127 CO). A la différence de la prescription, cette institution déploie ses effets de plein droit. Le juge doit l'examiner d'office. Au contraire de la prescription, la péremption ne peut être ni suspendue (art. 134 CO), ni interrompue (art. 135 CO ; ATF 74 II 97 consid. 4, JdT 1948 I 592). Il n'est au pouvoir de personne d'en supprimer ou d'en atténuer la rigueur. Le juge n'a ainsi pas le pouvoir de suspendre ou d'interrompre le cours d'un délai de péremption, que ce soit dans le cadre d'une action au fond ou de mesures provisionnelles. En effet, la péremption n'est pas un moyen de procédure mais de droit matériel puisqu'elle est conçue comme un mode d'extinction de l'obligation (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., 1997, pp. 798 et 799 ; Pichonnaz, op. cit., n. 8 ad art. 127 CO). En application du principe de l'unité du droit privé (art. 7 CC), les dispositions générales du droit des obligations relatives à la conclusion, aux effets et à l'extinction des contrats sont aussi applicables aux autres matières du droit civil. A teneur de l'art. 482 CC, les dispositions pour cause de mort peuvent être grevées de charges et de conditions (al. 1), sous réserve d'illicéité ou d'immoralité qui les frappent de nullité (al. 2), ainsi que de leur caractère éventuellement vexatoire, qui fait qu'elles sont alors réputées non écrites (al. 3). A l'inverse des charges, les conditions au sens de la disposition précitée ne sont pas en tant que telles sujettes à exécution : ce sont de simples modalités d'une autre disposition. Les conditions soumettent

les effets d'une disposition à cause de mort à un événement futur incertain, en ce sens que les effets de la disposition à cause de mort dépendent de l'accomplissement de la condition. La notion est la même qu'en droit des obligations (art. 151 ss CO), dont les règles s'appliquent à titre subsidiaire (Steinauer, op. cit., nn. 581, 584d et 588, pp. 323, 325 et 327), ou par analogie (Engel, op. cit., pp. 849 et 854 ; Pichonnaz, op. cit., n. 17 ad art. 151 CO ; Riemer, Bedingungen und Auflagen, namentlich bei Schenkungen und Verfügungen von Todes wegen, Jusletter 17 juillet 2000, nn. 3 et 4). L'art. 151 CO est applicable également aux actes unilatéraux ainsi qu'aux actes de disposition (Pichonnaz, op. cit., n. 14 ad art. 151 CO). Lorsqu'une condition suspensive prévoit un terme, la condition fait définitivement défaut au-delà dudit terme, et ce même si elle se réalise ultérieurement. L'existence ou non d'un terme, exprès ou tacite, assortissant la condition est affaire d'interprétation de la volonté des parties, sous réserve des limites posées par les mœurs, la protection de la personnalité ou encore l'interdiction de l'abus de droit (Pichonnaz, op. cit., nn. 54 et 56 ad art. 151 CO). L'art. 77 al. 3 CO prévoit que lorsqu'une obligation doit être exécutée ou quelque autre acte juridique accompli à l'expiration d'un certain délai depuis la conclusion du contrat et que ledit délai est fixé par mois ou par un laps de temps comprenant plusieurs mois, (années, semestre, trimestre), la dette est (notamment) échue le jour qui, dans le dernier mois, correspond par son quantième au jour de la conclusion du contrat, ou, s'il n'y a pas, dans le dernier mois, de jour correspondant, le dernier jour dudit mois. Cette disposition est applicable à tous les délais régis par le CC et le CO, y compris les délais de déchéance ou de péremption (Hohl, Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 3 ad art. 77 CO).

E. 4.2

Quoi qu'en dise l'appelante, la question de savoir si le délai litigieux est un délai de déchéance ou non est affaire d'interprétation. S'agissant d'une clause litigieuse d'un testament, il y a lieu de se référer aux principes en matière d'interprétation des actes à cause de mort, parmi lesquels le caractère unilatéral de la déclaration de volonté du de cujus est primordiale. L'interprétation des dispositions de dernière volonté a pour but d'établir la volonté réelle du de cujus et l'interprétation selon le principe de la confiance n'est pas applicable. Si la volonté du de cujus ne peut absolument pas être établie, la disposition est nulle et les règles sur la vocation légale reprennent leurs droits. Ainsi, le texte de l'acte pour cause de mort est-il le premier point d'appui de l'interprétation ; à tel point que la jurisprudence a longtemps admis, avant de nuancer quelque peu, que si le texte est clair et sans équivoque, il n'y a rien à interpréter. Un second point d'appui de l'interprétation tient à la logique interne de l'acte pour cause de mort, qui doit être considéré dans son ensemble, les clauses pouvant s'éclairer les unes les autres. En sus, il est permis de recourir à des éléments extrinsèques, tels des déclarations verbales du de cujus, des notes qu'il a laissées, les liens qui l'unissaient à telle ou telle personne, son milieu, ses connaissances culturelles, professionnelles ou juridiques etc. Dans le doute, on choisira l'interprétation qui maintient les dispositions à cause de mort plutôt que celle qui conduit à les déclarer nulles ou caduques (principe du « favor testamenti »). Il faut enfin partir de l'idée que, en prenant ses dispositions pour cause de mort, le de cujus avait comme base de réflexion la succession légale. Il a donc voulu la confirmer, la compléter ou l'exclure ; s'il ne l'a pas complètement exclue, on peut se reporter à l'ordre de succession légal pour interpréter ses dispositions ; dans le doute, on optera plutôt pour la solution qui correspond à l'échelle des valeurs de la succession légale (Steinauer, op. cit., nn. 286 ss, pp. 190 ss).

E. 4.3

En l'espèce, la clause figurant à l'article 3 § 3 du testament de S._____ est libellée en termes clairs et l'usage du mot « caduque » exprime la volonté de soumettre la condition à un terme au-delà duquel la condition n'est plus remplie. Cette interprétation est renforcée par la logique de l'acte, qui prévoit à son article 3 § 4 une substitution fidéicommissaire en faveur de l'héritière instituée à titre subsidiaire à l'article 4 suivant – à savoir l'intimée à l'appel –, pour le cas où la condition serait certes respectée dans le délai litigieux, mais viendrait à faire défaut par la suite. Enfin, la volonté d'exclure de sa succession la fondation appelante si celle-ci ne recomposait pas son conseil de fondation est corroborée par l'intention, manifestée à l'article 5 du testament, d'interdire aux membres du conseil de fondation actuel de pénétrer dans l'immeuble grevé d'usufruit en sa faveur aussi longtemps que la dévolution n'aurait pas été réglée par l'exécuteur testamentaire. L'interprétation du premier juge conférant à la clause litigieuse la portée d'un délai de déchéance est donc justifiée, même au stade de la vraisemblance. Le délai de déchéance stipulé à l'article 3 § 3 du testament de S._____ n'est pas susceptible de suspension judiciaire, ce à quoi la protection provisionnelle invoquée par l'appelante ne change rien. Partant, le grief de l'appelante tiré de la suspension du délai imparti à l'article 3 § 3 précité est infondé. Le délai de déchéance n'étant de toute manière pas susceptible d'être suspendu, point n'est besoin d'examiner dans ce cadre le caractère vexatoire ou non de la clause subordonnant l'institution d'héritière de l'appelante au remplacement des membres de son conseil de fondation.

E. 5

Dans un deuxième grief, l'appelante invoque à nouveau le caractère vexatoire de la condition posée à l'article 3 § 2 par la testatrice pour demander l'interdiction provisionnelle, faite à l'exécuteur testamentaire, « d'exécuter » dite condition et de procéder au partage de la succession ou à des distributions, respectivement l'interdiction provisionnelle, faite à l'autorité de surveillance, de révoquer les membres actuels de son conseil de fondation.

E. 5.1

La doctrine admet que le droit à l'exécution prévu par l'art. 482 al. 1 CC résulte d'une erreur rédactionnelle s'agissant des conditions, qui ne prescrivent pas des prestations pouvant être exigées pour elles-mêmes, mais des modalités d'une autre disposition. Exiger l'exécution d'une condition serait en effet incompatible avec sa nature d'événement incertain, qui échappe normalement au pouvoir de l'ayant droit. Dès lors, si l'interprétation de la clause conduit à admettre que le de cujus a voulu que l'on puisse agir en exécution, il s'agit d'une charge, non d'une condition (Steinauer, op. cit., n. 584, p. 324 et les réf. cit. sous note infrapaginale n° 6). La distinction entre la charge et la condition est à nouveau affaire d'interprétation, étant entendu qu'il n'y a de présomption ni dans un sens, ni dans l'autre. La condition est toujours l'accessoire d'une disposition pour cause de mort, tandis que la charge peut l'être, mais peut aussi être indépendante ; en présence d'une condition, les effets de la disposition dépendent de l'accomplissement de la condition, alors que la disposition grevée d'une charge produit ses effets sans réserve, l'inexécution de la charge ne rendant pas la disposition caduque (Engel, op. cit., p. 849 ; Steinauer, op. cit., n. 588, p. 327 et les réf. cit., notamment l'ATF 120 II 182 consid. 2c, JdT 1995 I 327 cité sous note infrapaginale n° 23). Le Tribunal fédéral a ainsi qualifié de condition – résolutoire – la disposition selon laquelle les héritiers légaux qui contesteraient le testament seraient réduits à leur réserve (ATF 117 II 239 consid. 5c, cité par Riemer, op. cit., note infrapaginale n° 26

ad n. 7).

E. 5.2

En l'espèce, la clause prévue par S. _____ à l'article 3 § 2 de son testament tend au remplacement des membres du conseil de fondation de l'appelante, après démission ou révocation, par de nouveaux membres remplissant certains critères de qualification professionnelle ainsi que certains critères personnels - tenant à l'absence de lien avec la société chargée de gérer les immeubles de la fondation appelante. Une telle exigence, intervenant dans l'organisation sociale d'une personne morale, est difficilement concevable sous une forme indépendante. Surtout, l'interprétation du délai imparti à l'article 3 § 3 du testament pour l'accomplissement de dite clause, dans le sens d'un délai de déchéance (cf. consid. 3.3 supra), conduit à nier l'existence d'une charge : en effet, en présence d'une charge, l'inexécution de cette charge ne rend pas la disposition caduque (Steinauer, *ibidem*) ; or la testatrice a expressément prévu l'inverse, ce qui favorise l'interprétation de la clause litigieuse dans le sens d'une condition. Au surplus, l'exécution de la clause stipulée à l'article 3 § 2 du testament n'apparaît guère possible (cf. *infra*), ce qui est un indice supplémentaire de son caractère conditionnel et donc inexécutable en tant que tel. L'appelante elle-même dénie avec raison tout pouvoir à l'exécuteur testamentaire ainsi qu'à quiconque pour exiger – respectivement obtenir – l'avènement de la condition. Il n'est pas possible de contraindre les membres du conseil de fondation de l'appelante à présenter leur démission, qui repose sur une manifestation unilatérale de volonté. Quant à la révocation de ces membres, elle peut être le fait des organes de la fondation elle-même (art. 83d al. 4 CC), ou de l'autorité de surveillance (art. 85 CC), mais non de tiers. Manifestement, la première de ces hypothèses n'entre pas en considération en l'espèce. Quant à l'hypothèse d'une intervention de l'autorité de surveillance, il faut constater l'incompétence du juge civil pour l'y contraindre. A ce titre, le raisonnement du premier juge, qui a considéré que l'autorité de surveillance des fondations relevait du droit public et que le CPC ne donnait pas la compétence au juge civil d'adresser une injonction à une telle autorité, peut être confirmé. Pour le surplus, l'autorité de surveillance des fondations n'est pas une « autorité qui tient un registre » au sens de l'art. 262 let. c CPC, de sorte que la comparaison effectuée par l'appelante avec l'inscription provisoire dans un registre ne lui est d'aucun secours. L'exécution de la condition en tant que telle n'étant pas exigible, même sous l'angle de la vraisemblance, la conclusion formée à l'endroit de l'autorité de surveillance doit être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité. Par analogie de motifs, ce qui vaut à l'égard du pouvoir judiciaire civil vaut a fortiori pour l'exécuteur testamentaire, de sorte que l'on ne voit pas en quoi il serait nécessaire d'interdire à ce dernier ce qu'il n'a pas compétence de faire. La conclusion formée à l'encontre de l'exécuteur testamentaire doit donc également être rejetée. L'appelante, en arguant du caractère vexatoire donc nul de la condition discutée, conclut enfin à ce qu'il soit fait interdiction à l'exécuteur testamentaire de procéder au partage de la succession ou à des distributions. A ce propos, il a déjà été relevé (cf. considérant 1.2 supra) que dans l'hypothèse où la condition devait s'avérer nulle parce que vexatoire, les éventuelles opérations de partage déjà intervenues seraient soumises à restitution selon les dispositions sur l'enrichissement illégitime. Or en l'espèce, l'appelante se contente d'évoquer le risque hypothétique que la substance de la succession partagée soit consommée, sans livrer aucun élément concret permettant d'établir qu'un tel risque serait donné, notamment que l'intimée et héritière fidéicommissaire aurait de bonne foi l'intention de se dessaisir à bref délai des valeurs dont elle hériterait. Partant, sans même qu'il soit nécessaire d'examiner le caractère vexatoire de l'art. 3 § 2 du testament de feu

S. _____, force est de constater que l'appelante ne rend pas vraisemblable que sa prétention serait l'objet d'une atteinte qui risquerait de lui causer un préjudice difficilement réparable. Son ultime grief se révèle donc mal fondé.

E. 6

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. S'agissant du délai pour ouvrir action au fond, visé au chiffre IV du dispositif de l'ordonnance incriminée, l'appelante a expressément sollicité qu'un nouveau délai lui soit imparti. Dès lors que le délai imparti par le premier juge est échu dans l'intervalle, il se justifie de renvoyer la cause à ce magistrat afin d'impartir un nouveau délai à l'appelante pour lui permettre de valider la mesure autorisant la fondation appelante, par les membres de son conseil, à pénétrer dans la villa « [...] » sise [...] à Pully, qui n'est pas remise en cause à l'issue de l'appel.

Succombant à l'appel (art. 106 al. 1 CPC), l'appelante doit être chargée des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., s'agissant d'une cause dont la valeur litigieuse peut être estimée à 2 millions de francs au moins (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante Fondation N._. IV. La cause est renvoyée à la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale afin qu'elle impartisse à l'appelante un nouveau délai pour ouvrir action au fond sous peine de caducité des mesures provisionnelles. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Laurent Maire (pour la Fondation N._), ■ Me Nicolas Gillard (pour la Fondation Z._). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.